

« Conférence Libre du Jeune Barreau de Liège »

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

PLACE SAINT LAMBERT, 16

4000 LIEGE

COORDINATION DES STATUTS

L'Association sans but lucratif **Conférence Libre du Jeune Barreau de Liège**, dont le siège social est établi à 4000 Liège, Place Saint Lambert 16. Association inscrite au registre des personnes morales de Liège sous le numéro 0410.086.603. Association constituée par acte sous seing privé daté du 27 août 1927 et dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire sous seing privé en date du * 2023, publiée aux annexes du Moniteur Belge en date du * 2023 sous le numéro *.

STATUTS

ARTICLE 1er

La société revêt la forme d'une association sans but lucratif.

L'association est dénommée « CONFERENCE LIBRE DU JEUNE BARREAU DE LIEGE ».

ARTICLE 2

L'association a son siège dans l'arrondissement judiciaire de Liège, à Liège, au Palais de Justice, Place Saint-Lambert, 16.

Le siège pourrait être transféré par simple décision de la commission administrative, dans tout autre lieu de cet arrondissement.

Toute modification du siège social devra être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur Belge.

1. Durée - buts et moyens.

ARTICLE 3

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4

L'association a pour but de favoriser l'intégration des avocats, et en particulier les plus jeunes d'entre eux, en développant toute activité relative à la profession d'avocat et notamment le perfectionnement de ses membres, l'entraide aux professionnels, la réflexion Juridique, la défense des droits fondamentaux, la promotion de la justice et la présence de l'avocat dans la cité.

A cette fin sans que cette énumération soit limitative, elle récoltera des fonds, organisera ou participera à l'organisation de manifestations juridiques telles que colloques ou séminaires,

de manifestations culturelles, de manifestations sportives, de manifestations éducatives, de manifestations récréatives, ...

Suite à la liquidation de l'ASBL des Editions du Jeune barreau de Liège, il appartient également à l'association de poursuivre une activité éditoriale scientifique de qualité. Pour ce faire, l'appellation « Editions du Jeune barreau de Liège » sera conservée et exclusivement utilisée, le cas échéant en coédition avec un ou plusieurs partenaires. La coordination des activités éditoriales est assurée par le directeur des travaux. L'association pourra, en vue de la réalisation de son objet, utiliser tous les moyens d'action conformes à la déontologie de la profession d'avocat.

Elle pourra en vue de la réalisation de son objet utiliser tous les moyens d'action conformes à la déontologie de la profession d'avocat.

2. Membres.

ARTICLE 5

L'association est composée de membres effectifs et de membres d'honneur.

Le nombre de membres effectifs est illimité. Il ne peut être inférieur à onze.

Les membres effectifs peuvent seuls être titulaires des droits et obligations résultant de la participation à l'association.

ARTICLE 6

a) Sont membres effectifs :

Moyennant le paiement de la cotisation dont il sera question ci-dessous, les avocats inscrits au tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Liège-Huy, à la liste des avocats honoraires et à la liste des avocats stagiaires du Barreau de Liège-Huy.

b) Sont membres d'honneur :

Les personnes, avocats ou non, ayant manifesté un intérêt particulier pour l'association, intérêt reconnu par la commission administrative statuant à la majorité des voix.

Les membres d'honneur n'ont pas la qualité de membres effectifs.

ARTICLE 7

La commission administrative, organe d'administration de l'association, tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège. L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre.

Ce registre ne peut être déplacé.

L'association doit, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaires.

ARTICLE 8

Les membres effectifs et d'honneur sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à la commission administrative.

Est réputé démissionnaire le membre effectif ou d'honneur qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois de son échéance.

L'exclusion d'un membre effectif ou honoraire ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, que dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

La commission administrative peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou à la loi.

Le membre démissionnaire ou exclu (et les ayants droit d'un membre démissionnaire exclu ou défunt) ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

Ceux-ci ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

3. Cotisations.

ARTICLE 9

Le montant et l'échéance de la cotisation annuelle des membres effectifs et d'honneur est fixée au début de chaque exercice par la commission administrative.

La cotisation annuelle ne pourra être supérieure à 400 €.

4. Assemblée générale.

ARTICLE 10

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée des Membres Effectifs.

Elle se réunit au moins une fois l'an pour l'élection de la commission administrative et l'approbation des comptes. La commission administrative fixe la date de cette réunion.

L'assemblée générale est présidée par le président de la commission administrative ou, en cas d'absence de celui-ci, par le vice-président. Les autres membres présents du conseil d'administration forment le bureau.

ARTICLE 11

L'assemblée générale :

- Modifie les statuts et prononce la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière.

- Nomme et révoque les membres de la commission.
- Approuve annuellement les budgets et les comptes.
- Peut exclure un membre conformément à ce qui est mentionné à l'article 7.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs de l'association adressée par écrit à la commission administrative dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale doit être portée à l'ordre du jour.

ARTICLE 12

La commission administrative a le droit de convoquer l'assemblée générale chaque fois qu'elle le juge opportun.

Elle est tenue de la convoquer lorsque le cinquième des membres effectifs lui en fait la demande écrite en indiquant le motif de la convocation.

Dans cette hypothèse, l'assemblée générale est convoquée dans les vingt jours de ladite demande.

En aucun cas l'assemblée générale ne pourra être convoquée pendant les vacances judiciaires.

ARTICLE 13

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le secrétaire de la commission administrative.

Les convocations seront envoyées par une simple lettre ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour.

Il ne devra pas être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 14

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Ils peuvent s'y faire représenter par un membre moyennant la souscription d'une procuration portant sur les points figurant à l'ordre du jour.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi.

ARTICLE 15

L'assemblée générale ne peut délibérer sur la dissolution de l'association ou les modifications des statuts que conformément à l'article 9 :21 du code des sociétés et des associations.

ARTICLE 16

§1. Les membres effectifs peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à l'association 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de

décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par la commission administrative indiquant que la décision signée par tous les membres effectifs est parvenue au siège de l'association au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, la commission administrative doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les membres effectifs est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de l'association, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par la commission administrative indiquant que la décision signée par tous les membres effectifs est parvenue au siège de l'association à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de l'association avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

ARTICLE 17

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signé par le président et le secrétaire.

Ce registre est conservé au siège social de l'association, tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement.

Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par simple lettre.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur Belge : il en est de même pour toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

5. Conseil d'administration.

ARTICLE 18

L'association est administrée par un conseil, appelée « commission administrative », composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi et dont les membres sont choisis par l'assemblée générale parmi les membres effectifs.

Cette commission est composée d'un président, d'un vice-président, d'un directeur des travaux, de deux ou plusieurs orateurs de rentrée, d'un trésorier, de six commissaires et éventuellement d'un past-president.

La commission désigne en son sein un secrétaire.

Le trésorier devra avoir prêté serment depuis plus de deux ans au moment de l'élection.

Deux des six commissaires devront nécessairement avoir prêté serment depuis moins de cinq ans au moment de l'élection et seront élus par un scrutin distinct par les membres effectifs de l'association ayant également prêté serment depuis moins de cinq ans au moment de l'élection.

ARTICLE 19

Sans préjudice de ce qui est mentionné à l'article 16 relativement à deux des six commissaires, sont seuls éligibles aux fonctions de membres de la commission administrative les membres effectifs de l'association dont la candidature aura été adressée par écrit au secrétaire trois jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale ayant à son ordre du jour la désignation des membres de la commission administrative.

Toutefois, statuant à l'unanimité la commission administrative pourra décider d'accepter des candidatures envoyées en-dehors de ce délai.

En outre, sont seuls éligibles à la fonction de vice-président, les membres et anciens membres de la commission administrative.

ARTICLE 20

Sous réserve des exceptions mentionnées ci-dessous, la durée du mandat d'un commissaire est fixée à un an.

Les commissaires sortants sont rééligibles mais ils ne peuvent occuper les mêmes fonctions pendant plus de deux années consécutives.

Toutefois, le directeur des travaux est éligible trois années consécutives.

Le vice-président devient d'office président l'année suivant celle de son élection à la vice-présidence.

A la demande de la commission administrative nouvellement élué, un ancien président, s'il l'accepte, peut endosser le mandat de past-president. Il a pour fonction d'éclairer et d'informer la commission administrative au regard de son expérience personnelle. Il participe aux délibérations mais n'a pas voix délibérative.

Le ou les orateurs de rentrée sont élus l'année précédant celle au cours de laquelle ils prononceront le discours de rentrée ; l'orateur de rentrée participe aux travaux de la commission tant l'année de son élection que l'année de son discours.

En cas de vacance en cours de mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 21

La commission administrative délibère valablement dès que la moitié de ses membres, past-president exclu, est présente.

Les décisions de la commission administrative sont prises à la majorité des voix émises par ses membres.

En cas de partage, la voix du président, ou en cas d'absence, celle du vice-président est prépondérante.

Les décisions de la commission administrative peuvent être prises par consentement unanime de tous ses membres, exprimé par écrit.

ARTICLE 22

La commission administrative a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

La commission administrative décide de l'introduction d'une action en justice et représente l'association en justice en tant en demandant qu'en défendant.

Le président est chargé de la gestion journalière de l'association.

ARTICLE 23

Les actes, autres que ceux de gestion journalière, qui engagent l'association sont signés par deux membres de la commission qui n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers ; l'un des signataires devra être le président, le vice-président ou le directeur des travaux.

ARTICLE 24

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président.

ARTICLE 25

Sous réserve de toute autre délégation spéciale, le directeur des travaux est chargé des activités scientifiques de l'association.

ARTICLE 26

Sous réserve de toute autre délégation spéciale, le secrétaire est chargé des publications aux annexes du Moniteur Belge.

ARTICLE 27

La commission administrative peut sous sa responsabilité confier à des membres effectifs de l'association l'organisation de certaines activités conformes à l'objet statutaire.

Elle peut inviter des membres ainsi délégués à participer, avec voix consultative, aux travaux ressortissants à l'activité dont ils ont été spécialement chargés.

ARTICLE 28

Les membres de la commission ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 29

Le mandat des membres de la commission est gratuit ; toutefois, les frais qu'ils auront supportés dans l'exécution de leur mission leur seront remboursés selon les modalités fixées annuellement par la commission.

6. Dispositions diverses**ARTICLE 30**

L'exercice social commence le 1er juin et se termine le 31 mai de l'année civile suivante.

ARTICLE 31

Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation d'une assemblée générale ordinaire qui se tiendra pendant la seconde quinzaine du mois de juin de chaque année à une date fixée par la commission administrative.

ARTICLE 32

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

A défaut d'une telle décision dans les trois mois de la dissolution de l'association, les membres de la commission administrative en fonction seront considérés comme liquidateurs et détermineront l'affectation des biens.

Les résolutions de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association, aux conditions de la liquidation et à la désignation des liquidateurs seront publiées, par extrait, aux annexes du Moniteur Belge, ainsi que les noms, date de naissance, nationalité, profession et adresse des liquidateurs.

ARTICLE 33

En approuvant les comptes lors de l'assemblée générale ordinaire, les membres effectifs ratifient la gestion des membres de la commission et les déchargent de leur mission.

ARTICLE 34

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

POUR COORDINATION CONFORME